



ÉCONOMIE

Fonds de solidarité : jusqu'à 5 000 euros pour les petites entreprises

Conçu pour aider les petites entreprises franciliennes face à la crise sanitaire, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et la Région, se dote d'un second volet. Celui-ci prévoit une aide supplémentaire allant jusqu'à 5 000 euros pour les entreprises menacées de faillite.

Publié le : 16 avril 2020

Si l'économie française dans sa globalité souffre de la crise sanitaire, les petites entreprises sont particulièrement touchées. Pour aider celles qui sont le plus en difficulté à surmonter cette épreuve, le **fonds de solidarité créé par l'État et les Régions a été renforcé**. Sont concernés par cette mesure : **les très petites entreprises (TPE), indépendants, micro-entrepreneurs, professionnels libéraux, associations et autres agents économiques implantés en Île-de-France**.

Lancé le mercredi 15 avril 2020, **le second volet du fonds de solidarité permet aux bénéficiaires de recevoir une aide complémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 euros afin d'affronter une impasse de trésorerie et prévenir les faillites**.

Ce soutien supplémentaire s'ajoute au **premier volet du fonds**, mis en place le 1^{er} avril 2020. Ce dernier prévoit l'octroi d'une **aide de 1 500 euros** aux mêmes acteurs que pour le volet 2. C'est-à-dire ceux qui réalisent moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires (CA) et qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative ou enregistré une baisse de plus de 50 % de leur CA en mars 2020, par rapport à mars 2019.

22 rue Gustave Eiffel - BP 40036 78511 Rambouillet Cedex

01 34 57 20 61

Horaires

Du lundi au vendredi : 9h-12h/14h-17h

17-06-2021 05:18

<https://www.rt78.fr/actualites/fonds-de-solidarite-jusqua-5-000-euros-pour-les-petites-entreprises>

[Les demandes sont instruites par la Région Île-de-France et doivent être déposées ici](#) ➔

Qui peut bénéficier du volet 2 ?

Les entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du volet 1 du fonds de solidarité et qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

- ▶ Employer au 1^{er} mars 2020 au moins 1 salarié en CDI ou en CDD
- ▶ Avoir un solde négatif entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes éligibles dans les 30 jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020
- ▶ S'être vu refuser, depuis le 1^{er} mars 2020, un prêt d'un montant raisonnable par la banque dont l'entreprise était cliente (ou ne pas avoir reçu de réponse à cette demande dans un délai de 10 jours)

De combien sera l'aide ?

- ▶ **2 000 euros** pour les entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour celles ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde entre actif et dettes mentionné ci-dessus est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros
- ▶ **Montant de la valeur absolue du solde entre actif et dettes mentionné ci-dessus dans la limite de 3 500 euros**, pour les entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos compris entre 200 000 et 600 000 euros
- ▶ **Montant de la valeur absolue du solde entre actif et dettes mentionné ci-dessus dans la limite de 5 000 euros**, pour les entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros

CONTACTS

Numéro régional unique : 01 53 85 53 85 (du lundi au vendredi de 9h à 18h)

E-mail : covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr